

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Gagné les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gagné se termine le 23 juin 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire, M^e Gagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

M^e CAROLE GAGNÉ

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31043

Gouvernement du Québec

Décret 1302-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts en matière de tourisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts souhaitent établir une coopération en matière de tourisme;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi faciliter les échanges commerciaux dans le domaine du tourisme, favoriser les échanges d'expertises entre administrations et professionnels du tourisme et développer des partenariats d'investissements;

ATTENDU QUE Tourisme Québec et Massachusetts Office of Travel and Tourism sont disposés à collaborer pour mettre en oeuvre les objets de cette entente;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts désirent conclure une entente de coopération d'une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives identiques;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme et du ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts en matière de tourisme, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31044